

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3484-2002

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

DEMANDE RÉ-AMENDÉE (AU 5 SEPTEMBRE 2002) DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2002

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2002;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2002 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2002-2003;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2004 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2003 par la décision D-2001-232 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-2, document 1;
5. [...]

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

6. [...]
7. Dans sa décision D-2002-113, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour la cause tarifaire 2002 dans la décision D-2001-164, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
8. Conformément aux instructions de la Régie dans sa décision D-2002-113, le Groupe de travail a réalisé ses travaux et soumet son rapport sous la cote SCGM-1, document 3, et son rapport complémentaire sous la cote SCGM-1, document 4;
9. Tel qu'il appert à la pièce SCGM-1, document 3, le Groupe de travail est d'avis que la preuve produite par SCGM en l'instance (ci-après désignée comme étant sa « Preuve »), à l'exception des sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée spécifique pour étude en audience énoncés à la section 2.1 de la décision D-2002-113, respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2002-183 et permet, en conséquence, à la Régie de fixer les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2002, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
10. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183, SCGM soumet dans sa *Preuve* le plan d'action développé par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) sous la cote SCGM-10, document 7, afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et plan d'approvisionnement

11. La projection du coût moyen du service de fourniture de gaz naturel pour l'exercice 2003 est de 5,26 \$/GJ, tel qu'indiqué à la pièce SCGM-2, document 2;
12. En ce qui a trait aux tarifs de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression, SCGM propose des modifications à leur procédure respective d'ajustement mensuel afin de permettre l'utilisation d'un prix unique du gaz naturel pour les deux services;
13. Tel qu'il appert à la pièce SCGM-4, document 2, SCGM propose de combiner les mécanismes d'ajustement périodique du prix des services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression afin de simplifier l'application de ces mécanismes d'ajustement;
14. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-214, SCGM demande, en l'instance, l'approbation annuelle des volumes totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel qu'il est plus amplement expliqué à la pièce SCGM-5, document 1;

-
15. SCGM demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement tel que prévu à l'article 72 de la Loi, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce SCGM-6, document 1;

Transport et équilibrage

16. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2003 s'établissent à [...] 229 657 000 \$ et [...] 76 017 000 \$ respectivement, tel qu'il appert à la pièce SCGM-9, document 4;

Dépenses

17. Pour l'exercice financier 2003, SCGM projette des dépenses totales de 304 048 000 \$ dont 112 723 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-9, document 8;
18. Ces dépenses projetées comprennent également, pour l'exercice 2003, un montant de 4 015 866\$ relié à la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*, tel qu'il appert à la pièce SCGM-10, document 2, page 20;

Base de tarification

19. La *Preuve* définit ce que SCGM projette comme montant moyen de base de tarification en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;
20. SCGM projette [...] 1 563 215 000 \$ comme montant moyen de la base de tarification au cours de l'exercice financier 2003, tel qu'il appert aux pièces SCGM-7, documents 2 et 7;
21. Les investissements additionnels inclus dans cette base de tarification totalisent 93 999 000 \$, dont 30 086 000 \$ au chapitre des frais reportés et 74 014 000 \$ pour les immobilisations; ces investissements seront réduits de 10 100 000 \$ par des contributions et subventions, tel qu'il appert à la pièce SCGM-7, document 3;

Structure de capital

22. SCGM utilise pour l'exercice financier 2003 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

23. Pour l'exercice financier 2003, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 8,41% sur la base de tarification (tel que détaillé à la pièce SCGM-8, document 2) résultant, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du

taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 soit 9,89% tel que détaillé dans la pièce SCGM-8, document 8;

24. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif de 7,43% pour l'exercice financier 2003 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25 et tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-8, document 9;

Revenus requis

25. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2003 s'élèvent à [...] 743 479 000 \$ tel qu'il appert à la pièce SCGM-9, document 4;
26. Conséquemment, les tarifs appliqués au 30 septembre 2002, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2003, ne permettent pas à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts puisque les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 2003 totalisent [...] 11 264 000 \$;

Grille tarifaire et texte des tarifs

27. Dans la décision D-2001-78, la Régie autorisait la mise sur pied d'un groupe de travail pour discuter de sujets reliés au dégroupement des services et tarifs de SCGM;
28. Dans sa décision D-2001-232, la Régie prenait note que les travaux de SCGM et dudit groupe de travail visant à apporter des améliorations ultérieures aux services et tarifs dégroupés se poursuivraient au cours de l'année 2001-2002;
29. La Régie demandait également à SCGM de présenter le résultat de tels travaux lors du prochain dossier tarifaire;
30. La *Preuve* fait état de l'avancement de ces travaux et précise les éléments d'amélioration en découlant qui font l'objet d'une demande d'approbation dans la structure et les dispositions tarifaires applicables à compter du 1^{er} octobre 2002 tel que précisé à la pièce SCGM-13, document 1;
31. SCGM demande à la Régie d'approuver une nouvelle grille tarifaire et un nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2002 tel que présenté aux pièces SCGM-14, document 6, et SCGM 15, document 1;
32. À cet égard, SCGM demande, prioritairement, que les tarifs de distribution D3 et D4 soient modifiés, entre autres, par l'ajout de paliers lorsque les volumes souscrits sont supérieurs à 1 000 000 m³ par jour ainsi que par la révision de la réduction accordée selon la durée du contrat et ce, afin d'être en mesure de répondre adéquatement à la clientèle qualifiée de très

grande consommatrice de gaz naturel contractant à long terme, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-12, document 1;

33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

APPROUVER prioritairement, pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2002, les modifications suivantes à la structure des tarifs de distribution D3 et D4 : l'ajout des paliers 4.10 et 4.11 pour les volumes souscrits supérieurs à 1 000 000 m³ par jour ainsi que l'addition de réductions accordées selon la durée du contrat pour les contrats de cinq à vingt-cinq ans, le tout tel que détaillé à la pièce SCGM-12, document 1;

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2004 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2003 par la décision D-2001-232 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;

APPROUVER les modifications proposées aux procédures d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel et du prix du gaz de compression afin de permettre l'utilisation d'un prix unique pour les tarifs de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression, telles que plus amplement expliquées à la pièce SCGM-4, document 2;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2003 décrit à la pièce SCGM-6, document 1, et ce, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2003, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés» ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel que décrit à la pièce SCGM-5, document 1, page 2 de 12;

APPROUVER l'application à l'exercice 2003 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ inclus dans la *Preuve*;

AUTORISER le coût en capital moyen de 8,41% sur la base de tarification pour l'exercice 2002-2003, lequel résulte, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, soit 9,89%;

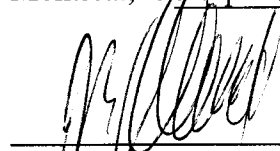
AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2003, le coût en capital prospectif de 7,43% résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1er octobre 2002, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant [...] 743 479 000 \$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire proposée à la pièce SCGM-14, document 5;

APPROUVER le texte des tarifs proposé à la pièce SCGM-15, document 1.

Montréal, le 5 septembre 2002



M^e J. B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : jballard@gazmet.com